

- République Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Clermont
 Commune de Maignelay-Montigny
- Arrêté du Maire n°2024-050 Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la demande du concessionnaire de distribution et de fourniture d'électricité « SICAE OISE », en date du 19 août 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de remplacement du poste électrique situé rue Fernand Carré, la journée du 3 septembre 2024,

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de remplacement d'un poste électrique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue Fernand Carré, à compter du 3 septembre 2024.

Arrête :

Article 1: La circulation des véhicules est interdite le 3 septembre 2024, de 07h00 à 17h00, dans la rue Fernand Carré, afin de permettre la livraison du nouveau poste électrique.

<u>Article 2</u>: Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du concessionnaire de distribution et de fourniture d'électricité « SICAE OISE » - Agence d'exploitation de Grandfresnoy - 680 rue de Chevrières à GRANDFRESNOY (60680) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny;
- > du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- > de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- > du concessionnaire de distribution et de fourniture d'électricité « SICAE OISE » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 19 août 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny Denis FLOUR

